ARRÊT DE LA COUR
7 juin 1988 *

Dans l'affaire 20/85,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundessozialgericht et visant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Mario Roviello

et

Landesversicherungsanstalt Schwaben,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'annexe VI, partie C, point 15, du règlement n° 1408/71 du Conseil, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2),

LA COUR,

composée de: MM. G. Bosco, président de chambre, f. f. de président, O. Due et J. C. Moitinho de Almeida, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot, C. Kakouris, R. Joliet, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M^me^ D. Louterman, administrateur

considérant les observations présentées:

— pour M. Mario Roviello, partie requérante au principal, dans la procédure écrite, par MM. K. Leingärtner et W. Elsner, et, à la procédure orale, par M. K. Leingärtner, membres du service juridique du Deutscher Gewerkschaftsbund Kassel,

* Langue de procédure: l'allemand.

— pour le Landesversicherungsanstalt Schwaben, partie défenderesse au principal, par M. W. Wanders, membre de sa direction,

— pour le Conseil des Communautés européennes, par M. G. Peeters, son conseiller juridique,

— pour le Parlement européen, par M. Francesco Pasetti Bombardella, jurisconsulte du Parlement, et M. Johann Schoo, membre du service juridique,

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. Norbert Koch, son conseiller juridique, assisté de M. Bernd Schulte, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Sozialrecht, Munich,

vu le rapport d'audience complété suite à la procédure orale du 8 avril 1987,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 13 octobre 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par ordonnance du 28 novembre 1984, parvenue à la Cour le 24 janvier 1985, le Bundessozialgericht a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions préjudicielles relatives à l'interprétation du point 15, partie C, de l'annexe VI du règlement n° 1408/71 du Conseil, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), tel qu'il a été modifié par le règlement n° 2000/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 1) (ci-après « point 15 »).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige ayant pour objet le refus de la Landesversicherungsanstalt Schwaben d'octroyer à M. Roviello, partie requérante au principal, une pension d'invalidité professionnelle.

3 Il ressort du dossier que le paragraphe 1246 du code allemand d'assurance sociale (« Reichsversicherungsordnung ») dispose que la pension d'invalidité professionnelle est due à l'assuré: a) dont l'emploi, ou l'activité, précédant la réalisation du risque a été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins 36 mois au cours des 60 derniers mois; b) qui a accompli une période d'attente d'au moins 60 mois d'assurance; c) dont la capacité de gain est réduite à moins de la moitié eu égard à la profession exercée jusqu'alors.

4 En ce qui concerne la constatation d'une diminution de la capacité de gain, il apparaît qu'un système de classification des demandeurs en vue de leur affectation à une autre activité a été établi. Quatre catégories de travailleurs ont été définies, à savoir: a) le chef d'équipe et l'ouvrier hautement qualifié, b) l'ouvrier qualifié, c) l'ouvrier spécialisé et d) le manœuvre ordinaire. Une pension d'invalidité professionnelle peut être refusée si l'incapacité du demandeur est telle qu'il peut raisonnablement être affecté à un emploi s'inscrivant parmi les activités caractéristiques de la catégorie immédiatement inférieure à celle dont relève la profession qu'il avait exercée jusqu'alors. Si son incapacité est telle qu'il ne peut être affecté qu'à un emploi relevant d'une catégorie non immédiatement inférieure ou à aucun emploi, il lui est octroyé une pension.

5 Il ressort du dossier que ce système de classification a souvent amené les institutions compétentes allemandes à effectuer des enquêtes difficiles et prolongées dans le pays d'origine afin de déterminer la nature exacte de la qualification alléguée par des travailleurs migrants devenant invalides alors qu'ils travaillaient en République fédérale d'Allemagne. Ces difficultés auraient conduit à l'insertion du point 15 à la partie C de l'annexe VI du règlement n° 1408/71, par le règlement n° 2000/83. Ledit point 15 dispose:

« Si, en ce qui concerne le droit à la pension pour invalidité professionnelle ou pour incapacité générale de gain, ou à la pension des travailleurs des mines pour diminution de l'aptitude à l'exercice du métier de mineur, ou à la pension de mineur pour invalidité professionnelle ou incapacité générale de gain, c'est la profession exercée jusqu'alors qui est déterminante en vertu de la législation alle-

mande, seules seront prises en considération, pour la détermination de ce droit, les activités soumises à l'assurance obligatoire exercées sous la législation allemande.»

6 M. Roviello, ressortissant italien, a travaillé, selon ses déclarations, comme carreleur de 1960 à 1974 en Italie où il était assujetti à un régime d'assurance obligatoire en tant que salarié et où il a ensuite travaillé comme indépendant. Par la suite, il est allé en République fédérale d'Allemagne, y a travaillé du 4 mai 1976 à juin 1980, de façon intermittente, et y a été assujetti à un régime d'assurance obligatoire. Il a ainsi accompli dans ce pays 48 mois d'emploi soumis à l'assurance obligatoire. A la suite du rejet de sa demande d'une pension d'invalidité professionnelle, il a introduit une action judiciaire, mais le Landessozialgericht a constaté qu'au regard de la législation allemande l'intéressé ne possédait pas de diplôme de carreleur et n'avait pas exercé cette activité de manière continue; il ne pouvait donc être classé comme ouvrier qualifié, mais devait seulement se voir reconnaître la qualité d'ouvrier spécialisé. Sur la base du système de classification décrit ci-dessus, il pouvait être affecté à un emploi de manœuvre ordinaire, catégorie immédiatement inférieure à celle d'ouvrier spécialisé, et ne pouvait donc prétendre à une pension. M. Roviello s'est pourvu en révision devant le Bundessozialgericht.

7 Estimant que le litige soulevait des questions d'interprétation du droit communautaire, le Bundessozialgericht a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur les questions préjudicielles suivantes:

« 1) L'annexe VI, partie C, point 15, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 2000/83 (JO L 230 du 22.8.1983, p. 1) et par le règlement (CEE) n° 2001/83 (JO L 230 du 22.8.1983, p. 6), doit-elle être interprétée en ce sens que, lors de la détermination d'un droit à une pension pour invalidité professionnelle, il n'y a lieu de prendre en considération la profession exercée jusqu'alors par un assuré qu'à condition que les périodes d'assurance requises pour faire valoir ce droit aient été accomplies uniquement dans des activités soumises à l'assurance obligatoire exercées sous la législation allemande?

2) En cas de réponse affirmative à la première question: cette disposition est-elle également applicable à des risques qui se sont réalisés avant l'entrée en vigueur de ce règlement (1er juillet 1982)?

3) En cas de réponse négative à la deuxième question: résulte-t-il de cette disposition qu'il y a lieu de limiter à la période antérieure à son entrée en vigueur (1er juillet 1982) le droit à pension non encore établi qui découle de la réalisation de ce risque? »

8 Pour un plus ample exposé de la législation nationale en question, des faits de l'affaire, de la procédure et des observations soumises à la Cour, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

9 Il y a lieu d'observer tout d'abord, ainsi que le Bundessozialgericht le relève, que le point 15 a été inséré dans le règlement n° 2000/83 après qu'une proposition qui ne le contenait pas eut été soumise tant au Comité économique et social qu'au Parlement. Le comité des représentants permanents aurait donc ajouté le point 15 et modifié ainsi le texte approuvé par le Parlement; ce texte aurait été finalement adopté par le Conseil sans avoir été à nouveau soumis au Parlement. Le requérant au principal soutient que le point 15 est de ce fait entaché de violation des formes substantielles et, partant, invalide.

10 La question de la compatibilité du point 15 avec l'article 51 du traité CEE ayant été soulevée dans les observations soumises à la Cour, il convient de l'examiner en premier lieu.

11 Le requérant au principal soutient que le point 15 est invalide, car il doit être interprété en ce sens que seul l'emploi assuré en République fédérale d'Allemagne est pris en compte pour déterminer le droit à une pension d'invalidité professionnelle, ce qui le rend incompatible avec l'article 51 du traité. En ce qui concerne, en particulier, la période d'attente exigée comme condition d'acquisition du droit à pension telle que décrite ci-dessus, elle aurait pour effet qu'il ne serait tenu compte que des périodes d'assurance accomplies dans un emploi soumis à la législation allemande.

12 La Landesversicherungsanstalt Schwaben, partie défenderesse au principal, et la Commission font valoir par contre que le point 15 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique qu'à la détermination de la profession exercée jusqu'alors par le demandeur et exige qu'elle soit effectuée sur la base du seul travail accompli en République fédérale d'Allemagne.

13 L'interprétation soutenue par le requérant au principal ne peut être retenue. En effet, le point 15 doit être interprété, conformément à son libellé, en ce sens que, lorsque la nature de la qualification professionnelle antérieurement atteinte détermine sous la législation allemande l'ouverture d'un droit à pension pour invalidité professionnelle ou toute autre pension visée par ce point, seules les activités soumises à l'assurance obligatoire exercées sous cette législation peuvent être prises en compte pour la détermination de cette qualification.

14 La question se pose alors de savoir si le point 15, ainsi interprété, est compatible avec l'article 51 du traité. A cet égard, il y a lieu d'observer, ainsi que la Cour l'a constaté à différentes reprises, que la règle d'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.

15 Or, il convient d'observer, en premier lieu, que, bien qu'il s'applique indépendamment de la nationalité du travailleur concerné, le critère du point 15, par sa nature même, concerne essentiellement des travailleurs migrants originaires d'autres États membres qui ont occupé successivement des emplois dans ces États et en République fédérale d'Allemagne.

16 Il faut constater, en second lieu, que les dispositions du point 15, combinées avec celles de la législation allemande, conduisent à défavoriser certains de ces travailleurs migrants, qui ont atteint dans un autre État membre une qualification supérieure à celle qu'ils ont en République fédérale d'Allemagne, qui se trouvent empêchés de se prévaloir de cette qualification professionnelle et peuvent se voir

ainsi refuser le bénéfice d'une pension à laquelle ils auraient pu prétendre en l'absence du point 15. La circonstance que d'autres travailleurs migrants, placés dans d'autres situations, peuvent se trouver avantagés par le point 15 ne saurait ni effacer ni compenser la discrimination précédemment décrite.

17 Il faut admettre, dans ces conditions, que le point 15 n'est pas de nature à assurer l'égalité de traitement prescrite par l'article 48 du traité et ne peut donc trouver sa place dans le cadre de la coordination des législations nationales prévue par l'article 51 du traité en vue de promouvoir la libre circulation des travailleurs dans la Communauté.

18 Il s'ensuit que le point 15, partie C, de l'annexe VI du règlement n° 1408/71 est invalide en tant qu'il prévoit, en ce qui concerne le droit à la pension pour invalidité professionnelle ou pour incapacité générale de gain, ou à la pension des travailleurs des mines pour diminution de l'aptitude à l'exercice du métier de mineur, ou à la pension de mineur pour invalidité professionnelle ou incapacité générale de gain, lorsque c'est la profession exercée jusqu'alors qui est déterminante en vertu de la législation allemande, que seules sont prises en considération, pour la détermination de ce droit, les activités soumises à l'assurance obligatoire exercées sous la législation allemande.

19 L'invalidité du point 15 ayant été constatée, il n'y a pas lieu d'examiner cette disposition au regard du respect, lors de sa procédure d'adoption, des formes substantielles, ni de répondre aux questions posées par la juridiction nationale quant à son interprétation.

Sur les dépens

20 Les frais exposés par le Parlement européen, le Conseil et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundessozialgericht, par ordonnance du 28 novembre 1984, dit pour droit:

Le point 15, partie C, de l'annexe VI du règlement n° 1408/71 est invalide en tant qu'il prévoit, en ce qui concerne le droit à la pension pour invalidité professionnelle ou pour incapacité générale de gain, ou à la pension des travailleurs des mines pour diminution de l'aptitude à l'exercice du métier de mineur, ou à la pension de mineur pour invalidité professionnelle ou incapacité générale de gain, lorsque c'est la profession exercée jusqu'alors qui est déterminante en vertu de la législation allemande, que seules sont prises en considération, pour la détermination de ce droit, les activités soumises à l'assurance obligatoire exercées sous la législation allemande.

Bosco Due Moitinho de Almeida Koopmans Everling

Bahlmann Galmot Kakouris Joliet O'Higgins Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 7 juin 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président

A. J. Mackenzie Stuart